



Conférence de presse de la Commission fédérale des banques du 25 avril 2002

Dr Kurt Hauri
Président de la Commission fédérale des banques

Entraide administrative internationale – une nécessité au- jourd'hui entravée

Bien que les marchés financiers ne connaissent pas de frontières, leur surveillance s'inscrit entièrement sur le plan national. L'entraide administrative internationale y apporte dès lors une compensation indispensable. Le droit en vigueur en Suisse entrave toutefois la mise en œuvre de cette entraide, au préjudice de la place financière. Une modification s'impose.

La réputation d'une place financière dépend en grande partie de son intégrité, ainsi que d'une surveillance effective permettant de réprimer fermement les abus et les délits. Pour ce qui est des opérations transfrontalières, cette surveillance dépend entièrement d'une entraide administrative efficace, à savoir d'un échange réciproque d'informations, qui doit fonctionner, entre les autorités de surveillance concernées.

En matière de commerce de valeurs mobilières, notre loi sur les bourses (à l'art. 38) prévoit depuis maintenant cinq ans une base légale permettant à la Commission des banques d'accorder l'entraide administrative. Elle la fait dépendre de trois conditions principales:

1. L'autorité étrangère, qui reçoit l'information, doit être liée par le secret de fonction.
2. Elle doit utiliser les informations exclusivement à des fins de surveillance directe du commerce des valeurs mobilières (principe de la spécialité).
3. Elle ne peut retransmettre les informations à d'autres autorités, notamment pénales, qu'avec l'accord de la Commission des banques (principe dit du long bras).

Une spécialité suisse, unique en son genre, s'y ajoute. Lorsque les informations requises par l'étranger concernent le client d'un négociant en valeurs mobilières, la Commission des banques doit, pour pouvoir accorder l'entraide administrative, rendre une décision formelle susceptible de recours au Tribunal fédéral.



L'entraide administrative est d'une très grande importance pratique. Jusqu'à maintenant 21 autorités de surveillance ont remis 228 demandes d'entraide administrative à la CFB. Elles concernent environ 700 clients. La CFB a rendu 118 décisions, dont 73 ont été attaquées devant le Tribunal fédéral.

De son côté, la Commission des banques a remis 15 demandes d'entraide administrative à sept autorités de surveillance différentes.

Dans les 61 arrêts qu'il a rendus à ce jour, le Tribunal fédéral a en grande partie appuyé la pratique de la Commission des banques. Il a toutefois également admis totalement ou partiellement 34 recours. Force est dès lors de constater que le texte légal actuellement en vigueur n'est pas satisfaisant. Sa modification s'impose, non pas en raison d'une affinité particulière de la Commission des banques pour l'entraide administrative, mais dans l'intérêt direct de la place financière suisse. Je m'explique:

1. La place financière suisse est active avec succès sur la „place financière mondiale“.

Dans cet environnement international, une entraide administrative efficace et adaptée est une condition indispensable pour pouvoir conserver cette position.

2. La disposition sur l'entraide administrative contenue dans la loi sur les bourses déploie ses effets hors de nos frontières et vise en dernier lieu – même si de façon implicite – à imposer notre ordre juridique également à l'étranger.

Or, de notre côté, nous ne manquons pas de reprocher, le cas échéant, aux Etats étrangers leur impérialisme juridique.

3. Notre ordre juridique entrave les autorités de surveillance étrangères dans l'application de *leur* législation en cas d'infractions. Dans divers Etats, les organes de surveillance sont obligés de par la loi – tout comme du reste la Commission des banques en Suisse – de dénoncer aux autorités pénales tous les délits d'initiés et les manipulations de cours qui parviennent à leur connaissance.

L'auteur étranger „bien informé“ se repliera ainsi sur la place financière suisse où il peut, en raison des lacunes de l'entraide administrative, demeurer anonyme. Il utilise ainsi nos banques pour contrevenir aux règles régissant les marchés financiers.



4. L'entraide administrative n'est pas une voie à sens unique.

La Commission des banques adresse elle aussi, dans le cadre de la surveillance des marchés, des requêtes d'entraide administrative aux autorités étrangères de surveillance.

5. Les règles internationales de surveillance deviennent toujours plus sévères et la collaboration internationale s'accroît sous le signe de la lutte contre le financement du terrorisme.

Notre faiblesse dans le domaine de l'entraide administrative éveille de fortes pressions de l'étranger sur la Suisse (OCDE, Union Européenne, OICV Organisation Internationale des Commissions de Valeurs). Elle nuit à notre capacité concurrentielle. Nous devons donc, dans notre propre intérêt, éviter d'offrir des angles d'attaques supplémentaires contre la Suisse.

6. Un assouplissement du principe de la spécialité, respectivement de celui du long bras – utilisation des informations exclusivement à des fins de surveillance des bourses et du commerce des valeurs mobilières – ne signifierait pas que l'entraide administrative s'étendrait également au domaine fiscal.

Il serait ainsi envisageable d'accorder l'entraide administrative non seulement pour la surveillance au sens étroit, mais également - sans assentiment formel de la Commission des banques - pour la bonne application de la législation étrangère sur le commerce des valeurs mobilières en général, soit également pour des procédures pénales et civiles.

7. La protection aujourd'hui accordée aux clients, qui ont la possibilité de recourir au Tribunal fédéral, est unique au monde. Elle n'est donc pas comprise à l'étranger.

Si cette possibilité de recours dans le cadre de l'entraide administrative devait venir à disparaître, le client ne demeurerait néanmoins pas sans protection. Il aurait toujours à sa disposition les moyens de droit que lui accorde la procédure principale à l'étranger.

La Commission des banques va donc – une nouvelle fois exclusivement dans l'intérêt de la Suisse – soumettre ces prochains mois au Chef du Département fédéral des finances, à l'attention du Conseil fédéral et du Parlement, une proposition de modification de la disposition peu satisfaisante traitant de l'entraide administrative.